

Arrêt

n° 189 752 du 14 juillet 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité yougoslave, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique au début des années 1980, à une date que le dossier ne permet pas de préciser.

Il a disposé de diverses autorisations et titres de séjour, régulièrement renouvelés.

1.2. Le 3 mars 2011, il a été radié des registres communaux.

Le dernier titre de séjour dont il était titulaire, à savoir une carte C, a expiré le 27 janvier 2014.

1.3. Les 19 et 27 novembre 2014, il a été contrôlé par les autorités aéroportuaires de l'aéroport de Bruxelles National, au départ et à l'arrivée de Punta Cana, en République Dominicaine.
Le 4 décembre 2014, il a sollicité sa réinscription aux registres communaux.

Par un courrier du 14 août 2015, la partie défenderesse a sollicité du requérant des documents établissant sa présence sur le territoire belge de 2009 à ce jour, les documents produits précédemment étant jugés insuffisants.

1.4. En date du 25 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION :

en droit :

-Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an »

-Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

-Article 39, §3, 1° du même arrêté royal stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ». Selon le §6 de ce même article, il doit être mis en possession d'une annexe 18 par la commune.

-Article 39, §7 du même arrêté royal : « l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est expiré depuis plus de trois mois est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

en faits :

L'intéressé n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.

Il a été radié d'office des registres communaux le 3.3.2011. Par ailleurs, la validité de son titre de séjour a expiré le 27.1.2014.

Il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 04.12.2014.

Vu l'article 39§7 de l'arrêté royal précité, l'intéressé est présumé avoir quitté le territoire belge.

Pour pouvoir continuer à bénéficier de son autorisation de séjour, il appartient au requérant de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté la Belgique du tout durant la période pour laquelle il est présumé absent. Cette période au plus tard à la date de radiation d'office (délai correspondant à la durée de la procédure de radiation) et s'achève à l'introduction de la demande de réinscription.

Dans le cas d'espèce, Monsieur [N.] doit démontrer n'avoir pas quitté le sol belge du tout entre le 3.3.2011 et le 4.12.2014.

S'il est évident qu'une telle preuve est impossible à apporter, il convient cependant que les documents produits établissent la présence de l'intéressé à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite.

A l'appui de la demande, l'intéressé produit des extraits de compte attestant de diverses transactions entre les années 2011 et 2014. Ces extraits ne prouvent pas de manière indubitable la présence effective de l'intéressé sur le territoire belge aux dates indiquées par la banque. En effet, les extraits bancaires ne permettent pas d'établir avec certitude l'identité de la personne ou des personnes ayant effectué les transactions d'achat, de virement, de versement ou de dépense. Rien n'indique que des tiers n'ont pas utilisé la carte bancaire de l'intéressé.

Accessoirement, le PC banking permet d'encoder des ordres de virement sans se trouver sur le territoire.

L'intéressé produit une attestation de chômage émanant de la FGTB, censée concerter les allocations versées pour les 6 mois précédent la rédaction de ladite attestation, soit les mois de juillet à décembre 2014. Or le détail des montants versés révèle que l'intéressé n'a rien perçu de juillet 2014 à septembre 2014, ce qui permet au mieux d'accréditer une présence d'octobre 2014 à décembre 2014.

L'intéressé produit une attestation d'incapacité de travail établie par Partena en date du 3.12.2014 et mentionnant une période d'incapacité débutant le 21.6.2012. Or une telle déclaration rédigée par une personne non identifiée agissant comme « Le Responsable » ne peut pas être prise en considération pour démontrer la présence indubitable de l'intéressé. En effet, un tel témoignage n'est investi d'aucune autorité officielle à laquelle un quelconque crédit pourrait être apporté. En outre, le fait de rapporter que le Conseil Médical s'est prononcé quant à une incapacité de travail n'implique pas que l'intéressé se trouvait sur le territoire durant la période visée par l'attestation.

L'intéressé produit une copie de passeport délivré en date du 4.1.2013 en Macédoine et comportant plusieurs cachets d'entrée et de sortie routières aux frontières extérieures des Etats Schengen (Bulgarie, Hongrie, Roumanie) pour 2014. Ces cachets ne concernant pas les frontières intérieures, ils ne constituent pas une preuve de voyage de ou vers la Belgique. L'intéressé produit toutefois deux cachets de sortie et d'entrée via l'aéroport de Zaventem en novembre 2014, en rapport avec un séjour à destination de la République dominicaine. Cette unique preuve de présence sur le territoire les 19.11.2014 et 27.11.2014 ne permet pas de conclure à une présence régulière de mars 2011 à décembre 2014.

Force est de constater que l'intéressé a quitté la Belgique depuis une longue période. En effet, ce n'est qu'à la suite d'un contrôle opéré par la police de l'aéroport de Zaventem en date du 27.11.2014 lors d'une arrivée en Belgique que l'intéressé s'est présenté à l'administration communale de 1000 Bruxelles : il a requis sa réinscription le 4.12.2014 alors que sa carte était périmée depuis près d'un an (janvier 2014) et qu'il était radié depuis près de quatre ans (mars 2011).

Les preuves de présence prises en compte et censées couvrir la période du 3.3.2011 au 4.12.2014 sont trop peu nombreuses et se rapportent au dernier trimestre de l'année 2014 : allocations FGTB, embarquement à Zaventem, contrôle policier.

Par conséquent, Monsieur [N.] a perdu son Droit au Retour et ne peut pas être réinscrit dans les registres communaux.

En outre, il ne démontre pas que son centre d'intérêt est demeuré en Belgique.

Il est tenu de quitter le territoire.»

1.5. Par un arrêt n°182 270 du 14 février 2017, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision (affaire 200 288).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommé la « CEDH »), des articles 22 et 23 de la Constitution et de l'obligation d'agir de manière raisonnable.

2.2. La partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les notions de « motivation formelle » et de « moyen », sur l'article 39, §7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur l'obligation de loyauté, et fait valoir que « la partie adverse demande au requérant « de démontrer n'avoir pas quitté le sol belge du tout entre le 3.3.2011 et le 4.12.2014 ». Que lors de sa demande de réinscription, le requérant a produit les preuves couvrant la période visée, [...]. Primo, la partie adverse reconnaît, elle-même, dans la décision attaquée que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de réinscription, « des extraits de compte attestant de diverses transactions entre les années 2011 et 2014».

Pour écarter cette preuve irréfutable, la partie adverse se lance dans des spéculations sur des tiers qui auraient pu utiliser la carte bancaire du requérant ou sur des PC banking permettant d'encoder des virements en dehors du territoire belge. De telles allégations devraient être écartées puisque la partie adverse ne révèle ni l'identité de ces tiers ni le pays étranger à partir duquel les opérations par PC

Banking auraient eu lieu. Secundo, la partie adverse reconnaît également que le requérant « a produit une attestation de chômage émanant de la FGTB concernant les allocations versées pour les six mois précédent la rédaction de ladite attestation, soit les mois de juillet à décembre 2014 ». Ce qui, selon la partie adverse, permet d'accréditer une présence du requérant sur le sol belge d'octobre 2014 à décembre 2014. Tertio, la partie adverse reconnaît en outre que le requérant a « produit une attestation d'incapacité de travail établie par PARTENA en date du 3.12.2014 et mentionnant une période d'incapacité débutant le 21.6.2012 ». Toutefois, la partie adverse remet en cause l'attestation de PARTENA au motif qu'elle serait signée par une personne non identifiée agissant comme « Le responsable ». Si un doute devait planer sur l'authenticité de ce document, quod non, la partie adverse aurait dû s'enquérir auprès de PARTENA pour découvrir la vérité. En s'abstenant de le faire, la partie adverse viole le principe de précaution, de minutie ou d'agir de manière raisonnable en méprisant le devoir de collaboration procédurale ; Quarto, la partie adverse reconnaît, pour finir, que le requérant a produit « une copie de passeport délivré en date du 4.1.2013 en Macédoine et comportant plusieurs cachets d'entrée et de sortie routinière aux frontières extérieures des Etats Schengen (...). L'intéressé produit toutefois deux cachets de sortie et d'entrée via l'aéroport de Zaventem en novembre 2014 ». Le fait que la partie adverse reconnaise, au moins, l'existence de deux cachets de sortie et d'entrée via l'aéroport de Zaventem en novembre 2014 est un élément de preuve qui pèse dans la balance en faveur du requérant ; Qu'à côté d'une lecture purement verticale des différents types de preuves apportées par le requérant, il y lieu de procéder aussi à une lecture transversale des documents produits pour arriver à démontrer que le requérant a séjourné du 3 mars 2011 au 4 décembre 2014 en Belgique même si, comme l'affirme la partie adverse, une telle preuve est impossible! Aussi importe-t-il de se contenter «des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite ». On y arrive en recoupant, ou en mettant en parallèle, les dates figurant dans les extraits bancaires couvrant la période se déployant entre 2011 et 2014, celles visées par l'attestation de chômage couvrant les mois d'octobre 2014 à décembre 2014, celles de l'attestation d'incapacité mentionnant la date du 21 juin 2012 et du 3 décembre 2014 (date d'établissement du document) et celles enfin des cachets d'entrée et sortie figurant sur le passeport en 2014. [...] Que le requérant met la partie adverse au défi de prouver que sa demande de réinscription n'était pas complète au jour du dépôt ou qu'elle avait signalé après vérification l'absence d'un quelconque élément du dossier ; [...] Que malheureusement, la partie adverse s'est simplement limiter [sic] à examiner chaque pièce isolément sans tenir compte ni des liens de complémentarité existant entre elles ni du fait que le requérant a résidé légalement en Belgique durant vingt-neuf sans interruption ; Que ce seul élément prouve tant soit peu le caractère non adéquate de la motivation de l'acte attaqué, ce qui rend indiscutablement annulable présente décision d'ordre de quitter le territoire ; Qu'enfin, le dernier motif soutenu par la partie adverse dans la décision attaquée consiste à reprocher au requérant de n'avoir pas démontré que son centre d'intérêt est demeuré en Belgique. Pour une personne qui a vécu en Belgique depuis vingt-neuf ans, cette démonstration est présumée surtout qu'il a été reconnu sous régime d'incapacité de travail, qu'il perçoit à ce titre une indemnité mensuelle, en attendant la perspective de sa future pension ». Enfin, la partie requérante soutient que la décision querellée viole le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie, ainsi que l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que des articles 22 et 23 de la Constitution. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions précitées.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er} L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

[...]

L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour peut en obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé.

L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour.

§ 2 L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.
[...] ».

L'article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 8 octobre 1981 ») dispose que « [...] Le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39. [...] ».

L'article 39 du même arrêté royal est ainsi libellé :

« § 1^{er} Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, l'étranger est tenu:
– d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;
– de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

[...]

§ 4 L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, ou le renouvellement de ce titre.

[...]

§ 7 L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays. ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a été radié d'office des registres communaux en date du 3 mars 2011, en sorte qu'il est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays, à la date de sa radiation d'office, conformément à l'article 39, §7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Afin de renverser cette présomption, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse diverses pièces lorsqu'elle a sollicité, en date du 4 décembre 2014, la réinscription du requérant aux registres communaux. Ces pièces sont constituées d'extraits de compte, d'une attestation de chômage émanant de la FGTB, d'une attestation d'incapacité de travail établie par Partena et d'une copie du passeport du requérant.

La partie défenderesse a estimé, d'une part que « ces extraits [de compte] ne prouvent pas de manière indubitable la présence effective de l'intéressé sur le territoire belge aux dates indiquées par la banque », et, d'autre part, que « Les preuves de présence prises en compte et censées couvrir la période du 3.3.2011 au 4.12.2014 sont trop peu nombreuses et se rapportent au dernier trimestre de l'année 2014 ». Elle a consacré un motif de la décision querellée à chacun de ces éléments.

3.3.1. S'agissant des extraits bancaires, la partie défenderesse a estimé qu'ils « *ne permettent pas d'établir avec certitude l'identité de la personne ou des personnes ayant effectué les transactions d'achat, de virement, de versement ou de dépense. Rien n'indique que des tiers n'ont pas utilisé la carte bancaire de l'intéressé. Accessoirement, le PC banking permet d'encoder des ordres de virement sans se trouver sur le territoire* ».

Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que les raisons qui ont poussé la partie défenderesse à écarter ces éléments reposent sur des « *spéculations* » assez légères au regard des documents en question. En effet, l'utilisation du PC Banking n'expliquerait pas les nombreux retraits d'argent relevés dans ces extraits de compte, et l'idée d'une intervention de tiers utilisant la carte bancaire du requérant, sans pouvoir être exclue, ne repose sur aucun élément de fait.

Toutefois, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater, même en considérant que ces extraits bancaires attestent de la présence du requérant en Belgique aux dates auxquelles ils font référence, qu'il existe un hiatus entre le 24 décembre 2012 et le 1^{er} février 2014. Cette période de plus d'un an n'étant couverte par aucun extrait de compte, la partie requérante n'a dès lors pas intérêt aux critiques qu'elle formule quant à la motivation de la décision querellée relative aux extraits bancaires qu'elle a fournis.

3.3.2. S'agissant de l'attestation de chômage émanant de la FGTB, le Conseil relève que la partie défenderesse a valablement pu estimer que « *le détail des montants versés révèle que l'intéressé n'a rien perçu de juillet 2014 à septembre 2014, ce qui permet au mieux d'accréditer une présence d'octobre 2014 à décembre 2014* », motif que la partie requérante ne conteste pas en tant que tel.

3.3.3. S'agissant de l'attestation d'incapacité de travail établie par Partena en date du 3 décembre 2014 et mentionnant une période d'incapacité débutant le 21 juin 2012, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû investiguer auprès de Partena « *Si un doute devait planer sur l'authenticité de ce document* ». Cependant, à considérer même que ce document est authentique, force est de constater, comme la partie défenderesse l'a fait dans sa décision, que « *le fait de rapporter que le Conseil Médical s'est prononcé quant à une incapacité de travail n'implique pas que l'intéressé se trouvait sur le territoire durant la période visée par l'attestation* ». Les critiques de la partie requérante à cet égard sont dès lors inopérantes.

3.3.4. S'agissant du passeport du requérant, délivré en Macédoine le 4 janvier 2013 et contenant des cachets d'entrée et de sortie entre la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie et la Macédoine, ainsi que deux cachets d'entrée et de sortie via l'aéroport de Zaventem à destination de la République Dominicaine, la partie défenderesse a considéré à juste titre que « *Cette unique preuve de présence sur le territoire les 19.11.2014 et 27.11.2014 ne permet pas de conclure à une présence régulière de mars 2011 à décembre 2014* ».

3.3.5. S'agissant de la « *lecture transversale des documents produits* » que la partie requérante appelle de ses vœux, le Conseil observe qu'une telle lecture, nécessaire en l'espèce, ne permet toutefois pas de conclure à la présence du requérant sur le territoire belge entre le 3 mars 2011 et le 4 décembre 2014. En effet, le passeport ainsi que les attestations de chômage et d'incapacité de travail attestent tout au plus de la présence du requérant à partir du mois de juillet 2014. Quant aux extraits bancaires, le Conseil rappelle, comme il est précisé au point 3.3.1 du présent arrêt, qu'ils ne couvrent pas la période allant du 24 décembre 2012 au 1^{er} février 2014. Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que « *Les preuves de présence [...] censées couvrir la période du 3.3.2011 au 4.12.2014 sont trop peu nombreuses [...]. Par conséquent, Monsieur [N.] a perdu son Droit au Retour et ne peut pas être réinscrit dans les registres communaux* ».

3.3.6. Par ailleurs, s'agissant du grief formulé en termes de requête selon lequel « *le requérant met la partie adverse au défi de prouver que sa demande de réinscription n'était pas complète au jour du dépôt ou qu'elle avait signalé après vérification l'absence d'un quelconque élément du dossier* », il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, par un courrier daté du 11 juin 2015, donné pour instruction au Bourgmestre de Bruxelles d'inviter le requérant à fournir « *les preuves de sa présence pour la période d'octobre 2010 jusqu'à ce jour* ». Le requérant ayant transmis, à la suite de ce courrier,

diverses pièces jugées insuffisantes, la partie défenderesse a donné la même instruction au Bourgmestre de Bruxelles par un nouveau courrier, daté du 14 août 2015, dans lequel elle précisait que « *les documents produits en 08/2015 ne sont pas suffisants* ». Par conséquent, aucun manquement ne peut être reproché à cet égard à la partie défenderesse.

3.3.7. Enfin, s'agissant du grief selon lequel « *le dernier motif soutenu par la partie adverse dans la décision attaquée consiste à reprocher au requérant de n'avoir pas démontré que son centre d'intérêt est demeuré en Belgique. Pour une personne qui a vécu en Belgique depuis vingt-neuf ans, cette démonstration est présumée surtout qu'il a été reconnu sous régime d'incapacité de travail, qu'il perçoit à ce titre une indemnité mensuelle, en attendant la perspective de sa future pension* », le Conseil relève que, même s'il devait effectivement être présumé que le requérant a conservé le centre de ses intérêts en Belgique, cette critique ne saurait suffire à emporter l'annulation de la décision querellée dans la mesure où l'article 39, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, d'où est tirée cette idée de maintien du centre d'intérêts en Belgique, offre à l'étranger une exception à la perte du droit au retour en cas d'absence de plus d'un an à condition « *1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir; 2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité; 3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence* ». Force est de constater que le requérant ne répond à aucune de ces conditions, et ne sollicite d'ailleurs pas, en termes de requête, l'application de cette exception, étant donné que l'argumentation de la partie requérante repose sur le fait que le requérant n'a pas quitté le territoire.

3.4. A titre superfétatoire, s'agissant des factures d'énergie annexées au présent recours, dont la partie requérante ne semble tirer aucune conclusion en termes de requête, outre le fait qu'elles n'ont pas été transmises à la partie défenderesse en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), le Conseil observe que lesdites factures sont relatives au domicile de l'épouse du requérant, dont celui-ci, domicilié à une autre adresse, a été séparé, en sorte que ces factures n'attestent pas de la présence du requérant en Belgique au cours de la période qu'elles couvrent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS